COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(89) 312 final

Bruxelles, le 20 juin 1989

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

autorisant le Royaume-Uni à appliquer
une mesure dérogatoire à l'article 11, sous A, paragraphe 1, sous b),
de la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil
en matière d'harmonisation des législations des Etats membres
relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Par lettre enregistrée en date du 9 janvier 1989, le Gouvernement du Royaume-Uni a présenté à la Commission une demande de dérogation basée sur l'article 27 de la sixième directive T.V.A.(1) concernant une mesure particulière décrite comme visant à simplifier la perception de la T.V.A. sur les livraisons de terrains à bâtir destinés à l'usage commercial ou industriel.

Conformément à l'article 27, paragraphe 3 les autres Etats membres ont été informés par lettre en date du 9 février 1989, de la demande britannique.

Par communication du 10 avril 1989, la Commission estimant que la demande du Royaume-Uni soulevait des objections essentielles de sa part a demandé l'évocation de l'affaire par le Conseil, conformément au paragraphe 4 de l'article 27 précité.

Suite à cette demande d'évocation, le Gouvernement du Royaume-Uni a fait savoir au Conseil qu'il modifiait la portée de la mesure pour la limiter à une dérogation à la disposition de l'article 11, sous A, paragraphe 1, sous b) de la sixième directive.

Suite à l'arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire 416/85, le Royaume-Uni a introduit la taxation au taux normal des livraisons de bâtiments utilisés à des fins commerciales ou industrielles.

(1) J.O. n° L 145 du 13.06.1977

Par ailleurs et conformément à la possibilité offerte par la sixième directive, le Royaume-Uni a décidé de définir les bâtiments comme comportant le sol y attenant tout en maintenant de façon générale l'exonération des livraisons de terrains à bâtir fondée sur la disposition transitoire de l'article 28, paragraphe 3, sous b) en liaison avec le point 16 de l'Annexe F de ladite directive.

Pour atteindre cet objectif et afin de ne pas compliquer à l'excès le contrôle de l'utilisation (usage commercial ou industriel ou de logements) des terrains (mesure de simplification) mais surtout afin d'éviter l'évasion fiscale qui consisterait à acquérir séparément le terrain puis à faire construire sur celui-ci, le Royaume-Uni envisage de taxer les bâtiments à usage commercial ou industriel [illegible] le sol y attenant au moment de la mise à la consommation. Il utilise à cette fin la faculté prévue par l'article 5, paragraphe 7, sous a) et b) de la sixième directive en taxant l'affectation à l'entreprise du bâtiment et du sol y attenant sur la base de la valeur normale à ce moment. Le recours à cette faculté n'est cependant nécessaire que lorsque le bâtiment est occupé par un assujetti qui l'a construit et qui n'a pas droit à la déduction complète de la taxe ou lorsque cet assujetti le donne en location exonérée. Le Royaume-Uni estime en effet qu'en cas de livraison du bâtiment ou de mise en location taxée le prix de la livraison ou de la location inclut nécessairement la valeur du bâtiment et du sol y attenant au moment où s'effectue l'une ou l'autre de ces opérations.

Le recours à la valeur normale comme base d'imposition de l'affectation à soi-même constitue donc la mesure particulière qui fait l'objet de la demande de dérogation présentée actuellement par le Royaume-Uni.

En effet, l'article 11, sous A, paragraphe 1, sous b) prévoit qu'en cas d'utilisation de la faculté prévue à l'article 5, paragraphe 7, sous a) et b) c'est le prix d'achat des biens ou le prix de revient déterminés au moment où s'effectuent ces opérations qui doit servir à déterminer la base d'imposition de l'opération.

La Commission constate que la mesure dérogatoire telle qu'elle est présentée actuellement par le Royaume-Uni a une portée assez réduite par rapport aux dispositions de la sixième directive. Elle considère par ailleurs qu'elle constitue bien une mesure à la fois de simplification et de lutte contre l'évasion fiscale au sens de l'article 27 de ladite directive.

La Commission estime par conséquent que le Royaume-Uni peut être autorisé à introduire la mesure particulière envisagée. Elle est néanmoins d'avis qu'un réexamen de la situation devrait avoir lieu au moment de la suppression de la disposition transitoire du point 16 de l'Annexe F en liaison avec celle de l'article 28, paragraphe 3, sous b) de la sixième directive et propose dès lors de limiter en conséquence la durée de l'autorisation.

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

autorisant le Royaume-Uni à appliquer
une mesure dérogatoire à l'article 11, sous A, paragraphe 1, sous b),
de la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil
en matière d'harmonisation des législations des Etats membres
relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme[1], ci-après dénommée "sixième directive", et notamment son article 27,

vu la proposition de la Commission,

[1] J.O. n° L 145 du 13.06.1977, p. 1

considérant qu'aux termes de l'article 27, paragraphe 1 de la sixième directive, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout Etat membre à introduire des mesures particulières dérogatoires aux dispositions de cette directive, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales;

considérant que le Royaume-Uni, par lettre enregistrée à la Commission le 9 janvier 1989, a sollicité l'autorisation d'introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 11 de ladite directive;

considérant que les autres Etats membres ont été informés en date du 9 février 1989 de la demande du Royaume-Uni;

considérant que par lettre en date du 10 avril 1989, la Commission estimant que la demande du Gouvernement britannique soulevait des objections essentielles de sa part, demandait l'évocation de l'affaire par le Conseil, conformément à l'article 27, paragraphe 4 de la sixième directive;

considérant que par note en date du 10 mai 1989, le Royaume-Uni a informé le Conseil qu'il modifiait et réduisait la portée de la mesure dérogatoire notifiée à la Commission le 9 janvier 1989;

considérant que le Royaume-Uni applique actuellement une exonération de tous les terrains à bâtir en se fondant sur la disposition de l'article 28, paragraphe 3, sous b) en liaison avec le point 16 de l'Annexe F de la sixième directive;

considérant que pour se conformer à l'esprit de l'arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire 416/85, le Royaume-Uni souhaite introduire la taxation des livraisons des bâtiments et du sol y attenant lorsque ceux-ci sont utilisés à des fins commerciales ou industrielles tout en maintenant un taux zéro pour les livraisons de bâtiments résidentiels et l'exonération des livraisons de terrains à bâtir;

considérant qu'afin de simplifier la perception de la taxe et d'éviter certaines évasions fiscales, le Royaume-Uni souhaite appliquer la taxe sur les opérations relatives aux bâtiments à usage commercial ou industriel et aux sols y attenant effectuées avant leur première occupation sur la base de la valeur normale déterminée au stade de la consommation; considérant qu'en cas de livraison ou de mise en location avec option pour la taxation en vertu de l'article 13, sous C, sous a) de la sixième directive, cet objectif est atteint du fait que le prix de la livraison ou de la location inclut nécessairement la valeur des terrains au moment de la livraison ou de la location;

considérant que pour atteindre l'objectif en question en cas d'occupation de l'immeuble par un assujetti qui l'a construit et qui n'a pas droit à la déduction complète de la taxe ou de mise en location exonérée par ce même assujetti conformément à l'article 13, sous B, sous b) de la sixième directive, le Royaume-Uni entend utiliser la faculté prévue par l'article 5, paragraphe 7, sous a) et b) de ladite directive afin de taxer l'affectation à l'entreprise du bien occupé ou loué sur la base de la valeur normale;

considérant qu'en se référant à la valeur normale pour déterminer la base d'imposition de cette affectation, la demande ainsi modifiée déroge à l'article 11, sous A, paragraphe 1, sous b) de la sixième directive qui stipule que la base d'imposition est constituée pour les opérations visées à l'article 5, paragraphe 6 et 7, par le prix d'achat des biens ou de biens similaires ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés au moment où s'effectuent ces opérations;

considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande jusqu'à la suppression de la disposition du point 16 de l'Annexe F précité qui permet aux Etats membres d'exonérer à titre transitoire les livraisons de bâtiments neufs et les terrains à bâtir;

considérant que la mesure particulière précitée n'a pas d'incidence négative sur les ressources propres des Communautés européennes provenant de la taxe sur la valeur ajoutée,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Par dérogation à l'article 11, sous A, paragraphe 1, sous b) de la sixième directive, le Royaume-Uni est autorisé à retenir la valeur normale comme base d'imposition pour la livraison au sens de l'article 5, paragraphe 7, sous a) et b) de ladite directive d'un bâtiment ou d'une fraction de bâtiment et du sol y attenant effectuée avant sa première occupation.

Article 2

La présente autorisation est accordée jusqu'à la suppression de la disposition transitoire du point 16 de l'Annexe F en liaison avec celle de l'article 28, paragraphe 3, sous b) de la sixième directive.

Article 3

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,
Le Président

ISSN 0254-1491

COM(89) 312 final

DOCUMENTS

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant le Royaume-Uni à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 11, sous A, paragraphe 1, sous b), de la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

(présentée par la Commission)

FR

09

20.6.1989

N° de catalogue : CB-CO-89-267-FR-C

ISBN 92-77-51217-2

€

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES